



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 791

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0169

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0003/IT

Réaction de la Commission à la réponse d'un État/Pays membre notifiant un projet concernant des observations (5.2)/une demande d'informations complémentaires (INFOSUP)

MSG: 20250169.FR

1. MSG 791 IND 2024 0003 IT FR 04-07-2024 22-01-2025 COM REACTION COM 04-07-2024

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0003/IT - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Le 3 janvier 2024, les autorités italiennes ont notifié à la Commission le PROJET DE DÉCRET INTERMINISTÉRIEL ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 2005 DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU MINISTRE DES POLITIQUES AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE LA PRODUCTION ET DE LA VENTE [...].

Le 15 mars 2024, la Commission a émis un avis circonstancié assorti d'observations. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015, l'État membre concerné doit informer la Commission de la suite qu'il a l'intention de donner à de tels avis circonstanciés. La Commission commente ensuite cette réaction.

Les services de la Commission tiennent à remercier les autorités italiennes pour leur réponse du 4 juin 2024 et souhaitent apporter les remarques suivantes.

Réponse concernant les questions soulevées en rapport avec le règlement (UE) n° 1169/2011

En ce qui concerne la réponse des autorités italiennes aux questions soulevées au sujet du point 6 de la partie A de l'annexe VI du règlement ICDA, les services de la Commission formulent les observations suivantes.

L'AVIS DE LA COMMISSION relatif aux questions et réponses concernant l'application du règlement (UE) n° 1169/2011 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:C:2018:196:FULL>), qui a été adopté par la Commission, ne fait pas référence à la fonction technologique comme condition d'application du point 6 de la partie A de l'annexe VI du règlement (UE) n° 1169/2011 (ci-après le «règlement FIC»). Il précise que:

«Une indication de la présence d'eau ajoutée si celle-ci représente davantage que 5 % du poids du produit fini doit figurer dans la dénomination de la denrée alimentaire dans les cas suivants:

— les produits à base de viande et les préparations de viande qui ont l'apparence d'un morceau, d'un rôti, d'une tranche, d'une portion ou d'une carcasse de viande (...)

Les exploitants du secteur alimentaire doivent déterminer au cas par cas si un produit alimentaire satisfait à ces exigences. À cet égard, "l'apparence" de la denrée doit être prise en compte. À titre indicatif, les aliments tels que les saucisses (par exemple, mortadelle, hot-dog), le boudin noir, les terrines, le pâté de viande/poisson, les boulettes de



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

viande/poisson ne nécessiteraient pas une telle indication».

La fonction exercée par l'ajout de l'eau, sur la base du libellé de la disposition, ne semble pas pertinente pour l'application du point 6 de la partie A de l'annexe VI du règlement ICDA.

La quantité d'eau ajoutée au cours du processus de production et la quantité d'eau contenue dans le produit final sont à la discrétion d'un exploitant d'entreprise, en ajustant le processus de fabrication et la recette (c'est-à-dire les ingrédients utilisés et leurs quantités). La détermination de la conformité d'un produit alimentaire aux exigences de l'annexe VI, partie A, point 6, du règlement ICDA doit donc être effectuée au cas par cas par les exploitants du secteur alimentaire et soumise au contrôle des autorités de contrôle nationales compétentes.

Les États membres sont responsables de l'application de la législation alimentaire de l'UE et peuvent aider les exploitants du secteur alimentaire à appliquer les règles relatives à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires en leur fournissant des éclaircissements et des instructions. Il leur appartient également d'évaluer au cas par cas si cette obligation s'applique à des produits à base de viande spécifiques et en particulier au jambon cuit, ainsi que de veiller au respect des dispositions de l'UE.

Pour les raisons exposées ci-dessus, les services de la Commission invitent les autorités italiennes à s'aligner sur les points soulevés dans l'avis circonstancié.

Réponse aux observations concernant le règlement (CE) n° 1333/2008

Les services de la Commission prennent note des explications complémentaires concernant l'article 1 nouvellement inclus du projet notifié sur le «jambon cuit» et précisant que les producteurs de jambon cuit ont initié des changements technologiques visant à réduire le sel et les nitrites ou à ajouter des ingrédients de remplacement naturels. Les services de la Commission notent également que l'article 45 du projet notifié dispose que «L'utilisation d'additifs alimentaires est définie comme l'utilisation dans les produits à base de viande d'ingrédients contenant des nitrates, des nitrites ou les deux, afin d'obtenir un effet conservateur dans le produit fini. En présence d'ingrédients qui ont une fonction de conservateur, à l'exception du sel, il n'est pas possible de prétendre à l'absence d'agents conservateurs même si les nitrites ne sont pas utilisés».

En ce qui concerne l'utilisation d'«ingrédients de remplacement naturels», nous attirons l'attention des autorités italiennes sur la déclaration du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, approuvée à l'unanimité par les États membres le 17 septembre 2018, relative à l'utilisation d'extraits végétaux riches en constituants remplissant une fonction technologique[1].

La déclaration précise que l'utilisation d'extraits de plantes, qui remplissent une fonction technologique (par exemple conservateur, antioxydant, stabilisant -stabilisateur de couleur-, etc.) dans les denrées alimentaires auxquelles ils sont ajoutés, est considérée comme une utilisation délibérée de ces extraits en tant qu'additif alimentaire et que cette utilisation doit respecter les conditions énoncées dans la législation sur les additifs alimentaires, y compris les spécifications pertinentes. Cette déclaration représente le point de vue des États membres et vise à aider les autorités nationales dans l'application harmonisée du règlement (CE) n° 1333/2008.

En ce qui concerne les nitrites obtenus à partir de sources naturelles, les services de la Commission tiennent à souligner que le règlement (CE) n° 1333/2008 et le règlement (UE) n° 231/2012 n'autorisent pas l'utilisation de nitrites provenant de sources naturelles. Il ressort des spécifications établies dans le règlement (UE) n° 231/2012 et des avis scientifiques respectifs de l'Autorité européenne de sécurité des aliments que les nitrites et les nitrates dont l'utilisation en tant qu'additifs alimentaires est autorisée [nitrite de potassium (E 249), nitrite de sodium (E 250), nitrate de sodium (E 251), nitrate de potassium (E 252)] sont des produits chimiques purifiés produits industriellement. Par conséquent, l'utilisation de nitrite obtenu à partir de sources naturelles n'est pas compatible avec le règlement (CE) n° 1333/2008. Par conséquent, le texte «ou de remplacer le nitrite synthétique par du nitrite obtenu à partir de sources naturelles» devrait être supprimé de l'article 1, et l'article 45 devrait également être reformulé de manière à ne faire référence qu'aux additifs alimentaires autorisés à base de nitrite, à savoir le nitrite de potassium (E 249) et le nitrite de sodium (E 250).

1 <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2017.4786>

<https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2017.4787>



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu